



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 3414

Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le statut des « collaborateurs de cabinet » dans les mairies (art. 110 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984. Il note que le décret no 87-1004 du 16 décembre 1987 prévoit que le contrat d'embauche prend fin « au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté » et que la loi susvisée prévoit en son article 110 que l'autorité territoriale peut « mettre librement fin à leurs fonctions ». Il l'interroge sur la procédure de licenciement applicable, en l'espèce, en cours de mandat.

Texte de la réponse

Les conditions de licenciement des collaborateurs de cabinet sont fixées par le décret no 88-145 du 15 février 1988 applicable aux agents non titulaires recrutés sur ces emplois. Les articles 40 à 44 du décret précité définissent les modalités de licenciement et précisent notamment qu'aucune indemnité n'est due aux agents recrutés en application de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984. Le fonctionnaire détaché dans un emploi de collaborateur de cabinet est soumis au droit commun de la cessation de détachement en vigueur dans la fonction publique dont il relève, précise par l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 pour la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3414

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1895

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3082